

DECISION DU MAIRE N ° 2024 - 031

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

DECIDE


Article 1^{er}


de solliciter la subvention FNADT et FIO pour la France Services de La Saulce pour l'année 2024.

Article 2

La présente décision qui sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, le 6 mars 2024.

Le Maire,

Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.